



République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 07 novembre 2023

N°2023-70

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trente octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 30 octobre 2023

Envoyée à la presse le 30 octobre 2023

Affichée au panneau électronique le 30 octobre 2023

Présent(e)s : dix-huit (18)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : six (06)

M. AMAZIGH Mohammed Hamid a donné pouvoir à Mme BALICHARD Dominique,

M. BAYLE Dominique a donné pouvoir à Mme BEURIOT Sabine,

Mme CHETTOUH Aïcha a donné pouvoir à Mme SOARES Maryse,

Mme COUTANSON Pascale a donné pouvoir à MAHAUT Jessika,

M. ESPINASSE Philippe a donné pouvoir à PRADIER Eric,

Mme REVEILLOUX Françoise a donné pouvoir à Mme GHESQUIERE Chantal.

Absent(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.



Délibération 2023-70
Objet : Création de postes non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines » en date du 04 mai 2023,

Considérant les nécessités d'organisation de la Commune en matière de redéploiement, d'organisation et de continuité de service, ou encore d'avancement statutaire,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité et par conséquent de régulariser le recrutement :

- a- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement piano à temps non complet à hauteur de 3 heures 45 minutes hebdomadaire (soit 3,75/20ème).

- b- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement saxophone à temps non complet à hauteur de 1 heure hebdomadaire (soit 1/20ème).

- c- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement violon et flûte à bec à temps non complet à hauteur de 4 heures hebdomadaires (soit 4/20ème).

- d- Un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignement guitare à temps non complet à hauteur de 8 heures 15 minutes hebdomadaires (soit 8,25/20ème).

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique B. Ils devront justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

- e- Un agent contractuel en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois à compter du 1^{er} décembre 2023.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent accueil-état civil-secretariat général à temps non complet à hauteur de 28 heures (soit 28/35ème).

Il devra justifier d'une expérience sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire C1.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'autoriser le Maire à faire évoluer le tableau des effectifs des emplois non permanents conformément aux propositions figurant dans le rapport ;**
- **De préciser que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 1° si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs ;**
- **De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **D'autoriser le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.**

En mairie d'Aulnat,
le 15 novembre 2023,

Madame la secrétaire
MAHAUT Jessika



Madame le Maire
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.